



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

COMMUNE DE  
LA FRÉNAÏE

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 42/2026

**Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire le samedi 27 juin 2026 – Kermesse**

Le Maire de LA FRÉNAÏE,

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatif à la police municipale,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1, L.3334-2 et suivants,
- **Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,
- **Vu** le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et son chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- **Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « association des parents d'élèves » dont le siège se situe au 39 rue Félix Faure 76170 La Frénaye, représentée par sa présidente, Mr Johan GONZALEZ, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une kermesse qui aura lieu du samedi **27 juin 2026 de 11h à 18h**, dans la cour de récréation des 2 écoles.

## ARRÊTE

Article 1 : L'association des parents d'élèves est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, situé à une distance de 25 mètres du lieu-dit, à l'occasion de la kermesse du samedi 27 juin 2026, de 11h à 18h. Cette exigence est conforme à l'article 14 de l'arrêté CAB/BPA portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime, relatif aux zones protégées.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupes 2 et 3** : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : M. le Maire de la commune de la Frénaye, la brigade de gendarmerie de Terre de Caux, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Caux Seine Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,  
Le 18 mai 2026

Le Maire,  
Christophe TETREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

**COMMUNE DE  
LA FRÉNAYE**

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 45/2026

**Objet : ARRETE MUNICIPAL VIGIPIRATE autorisant l'évènement suivant : – Kermesse organisée par l'association de parents d'élèves – cours de récréations des deux écoles – samedi 27 juin 2026.**

Le Maire de LA FRÉNAYE,

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4 et L.2122-27 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L02211-11, L.613-2, L.613-3, R.613-10 L.511 al.5

**Vu** la décision gouvernementale en date du 24 mars 2024 d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat » ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** l'organisation d'une kermesse dans la cour de la récréation des deux écoles le samedi 27 juin 2026.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation et les conditions, d'accès à certains établissements appartenant à la ville dans le cadre de la sureté des installations et des manifestations.

**Considérant** que l'organisation de certaines manifestations présente des risques en matière de sécurité publique à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière afin de prévenir ces risques ;

**Considérant** l'état de la menace sur le territoire Français qui nécessite d'accroître les mesures de sécurité dans le périmètre des manifestations,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il convient pour le bon déroulement de cette manifestation, de définir des règles de sécurité. L'association doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire afin d'assurer la sécurité des participants, du personnel lors de cette manifestation qui se déroulera le samedi 27 juin 2026, de 11 h à 18 h.

**Article 2** : Toutes personnes voulant pénétrer dans l'enceinte mentionnée là-dessus, afin de participer à la kermesse devra se soumettre à une inspection visuelle des bagages à main.

**Article 3** : Les personnes ne respectant pas les mesures de sécurité mises en place pour ces manifestations, se verront refuser l'accès.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de La Frénaye.

**Article 6** : Le préfet de Seine Maritime, la Brigade de Gendarmerie de Terre de Caux, l'association organisatrice, la Police Municipale Intercommunale et le Maire de la Frénaye sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*Je soussigné, Christophe TETREL, Maire de la Frénaye, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n°82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat ce même jour et que son caractère exécutoire prend effet à compter de ce jour.*

Fait à La Frénaye,  
Le 18 mai 2026

Le Maire,  
Christophe TETREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.